



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 08

Réunion électronique
du Vendredi 18 Janvier 2019
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

Matches du 13 Janvier 2019

Coupe Futsal du DEF U18 – 2^{ème} tour

SC BERNAY 1 / ST SEBASTIEN 11/FC SERQUIGNY/CA PONT AUDEMER/FC EPIS

Réclamation d'après match de SERQUIGNY NASSANDRES FC :

« Lettre recommandée de ce club signée de M. Cédric GAMBIER, éducateur du FC SERQUIGNY NASSANDRES, portant sur la participation et la composition de l'équipe de St SEBASTIEN lors du 2^{ème} tour de la Coupe Futsal U18. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match envoyée par courrier recommandé avec AR le 16/01/2019 et reçue le 17/01/2019 au DEF.
- considérant les dispositions de l'article 186.1 des RG de la LFN qui stipulent que : « Les réserves sont confirmées **dans les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse

officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

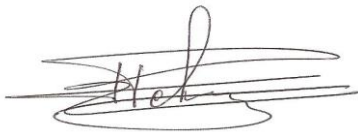
- considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipulent que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »*
- considérant que le club du FC SERQUIGNY NASSANDRES n'a pas respecté les dispositions de ces articles 186.1 et 187.1 des RG de la LFN (envoi hors délai),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

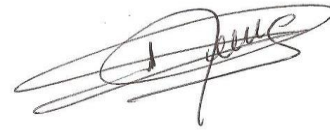
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale du Football Diversifié – section Futsal pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte-tenu des impératifs de la compétition, les décisions, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délade 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	550888	F.C. SERQUIGNY NASSANDRES						
Dossier :	18325314	du	22/01/2019	Coupe Futsal U18/ Phase 1	Poule 0	21208555	13/01/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			18/01/2019	18/01/2019		38,00€
							Total :	38,00€
							Total Général :	38,00€